

CL

CREDIT LYONNAIS

17 Février 1999

ACCORD D'ENTREPRISE relatif aux SALAIRES

entre le CREDIT LYONNAIS
 représenté par Monsieur Pascal LAMY
 Membre du Comité Exécutif

et la C.F.T.C.
 représentée par Monsieur Jean-Claude JOHO
 Délégué Syndical National

F.O.
représenté par Monsieur Serge LEGAGNOA
Délégué Syndical National

le S.N.B.
représenté par Monsieur Fernand VIDIS
Délégué Syndical National

Dans le cadre de la négociation annuelle d'entreprise engagée le 23 décembre 1998, les partenaires sociaux ont procédé à un examen approfondi de la situation de l'emploi et des rémunérations dans l'entreprise. Au terme de cet examen, et en considération des efforts déployés par le personnel tout au long de la période difficile traversée par notre Etablissement. la Direction a proposé l'attribution d'une prime exceptionnelle qui fait l'objet du présent accord d'entreprise.

En effet, le redressement du Crédit Lyonnais est aujourd'hui bien engagé et trouve des manifestations tangibles au travers notamment de l'amélioration de son coefficient d'exploitation.

Dans ce contexte, les parties signataires ont souhaité reconnaître explicitement cette contribution du personnel au redressement de l'entreprise au travers d'une mesure collective s'appliquant à l'ensemble des salariés de la classification.

Article 1

Une prime exceptionnelle égale à 7% de la mensualité de base de mars 1999 (nombre total de points x 14, 00 francs) sera versée, avec les appointements du mois de mars 1999, à l'ensemble des salariés de la classification présents à l'effectif le 31 janvier 1999 et percevant une rémunération conventionnelle exprimée en points.

Cette prime comportera un plancher de 1 000 francs bruts.

Article 2

Cette prime sera versée intégralement au personnel à temps plein (temps plein 39 heures, temps plein 33 heures « R.T.T. de Robien », A.T.T. semaine contractée de 37 heures).

Elle sera calculée au prorata du régime de travail pour le personnel travaillant à temps partiel. Le plancher de la prime fera l'objet d'une proratisation dans les mêmes conditions.

Article 3

Cet accord est conclu pour une durée déterminée, au titre de l'exercice 1999, et cesse de plein droit de produire ses effets après réalisation de son objet.

Fait à Paris, le 17 février 1999

et déposé en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et en un exemplaire au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris.

Pour le Crédit Lyonnais

Pour la C.F.T.C : **signature**

Pour F.O : **signature**

Pour le S.N.B. : **signature**
